

VD_OMNI GE.2012.0033 vom 29. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0033

FR: VD_OMNI GE.2012.0033 du 29 août 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0033 del 29 agosto 2012

Regeste

X. _____ c/Y. _____ | Modération de deux notes d'honoraires d'avocat. Réduction du nombre d'heures facturées (de 276h à 176h pour la 1ère et de 25h à 15h pour la 2ème; en raison de l'existence de facturation d'opérations à double, de "copier-coller", d'entretiens internes entre avocats à double ou triple, de la multiplication d'opérations, de recherches, de relectures non justifiées, etc.). En sus, réduction des honoraires d'un tiers pour défaut de provision : en laissant pendant plus de trois ans des actes de procédure occasionnant des honoraires considérables se succéder dans une procédure qui s'éternisait, sans être provisionné ni avoir adressé à la cliente des notes d'honoraires intermédiaires, l'avocat a commis une faute professionnelle qu'il y a lieu de sanctionner.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 50 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv; RSV 177.11) les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige (al. 1, 1 ère phrase). C'est dès lors à juste titre que la requête a été transmise, comme objet de sa compétence, à la CDAP. En effet, la grande majorité des heures d'avocat facturées dans ce dossier concerne des opérations afférentes à deux recours déposés devant la CDAP et qui ont été joints, dans une phase ultérieure, des opérations concernant le recours au Tribunal fédéral contre la décision de la CDAP et, pour une petite partie d'entre elles, des opérations relatives à l'élaboration parallèle d'un dossier soumis à la CF II parallèlement à la première des procédures de recours. Vu la fin prochaine des fonctions du juge qui a présidé la section qui a rendu l'arrêt attaqué, le dossier a été remis à un autre juge.

E. 2

Conformément à l'art. 45 LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. La LPAv a repris les principes dégagés par la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 37 LB (loi du 22 novembre 1994 sur le Barreau (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 3 septembre 2002, p. 2524). En matière de fixation des honoraires, il n'existe pas d'étalon précis. Les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat. Il y a des avocats plus ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en subir les conséquences. Les honoraires s'évaluent généralement d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais

généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci (JT 2006 III 38 consid. 2b; JT 2003 III 67 consid. 1e; voir aussi ATF 4P.342/2006 du 5 mars 2007 consid. 4.1 et les arrêts cités). En cas de contestation, l'avocat devra prouver le temps consacré au mandat et son caractère adéquat. L'avocat supporte le risque d'absence de preuve des heures facturées (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). Le client n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (ATF P_489/1979 du 12 mars 1980, reproduit in SJ 1981 p. 422, c. 4). Si l'avocat a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même (ATF 4A_212/2008 du 15 juillet 2008; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 2962). En l'espèce, l'intimée estime que les documents produits par son avocat sont incomplets. Elle requiert qu'une facture globale soit présentée, permettant d'évaluer si l'ensemble de la procédure est justifiée et tenant compte du paiement effectif qu'elle a déjà opéré. Or, le juge de céans n'est compétent que pour connaître de la contestation en matière de fixation d'honoraires et de débours relative aux opérations afférentes aux recours déposés devant lui et à celles qui lui étaient connexes (in casu recours au Tribunal fédéral et dossier soumis à la CF II ensuite de l'arrêt de la CDAP du 21 septembre 2010 qui renvoyait la cause à cette autorité pour qu'elle statue à nouveau). Il ne s'agit pas de revenir sur des opérations antérieures qui, a priori, n'ont rien à voir avec la procédure menée devant la CF II. Cela étant, le requérant a remis au juge de céans, outre un relevé des montants reçus - auxquels il apporte des commentaires dans sa requête ce qui sera examiné plus loin -, deux relevés détaillés des prestations fournies avec l'indication du temps consacré à celles-ci ainsi que la copie des actes de procédure effectués pour sa cliente et de diverses correspondances. On examinera plus loin si ces documents, de même que les explications fournies dans la requête et la détermination permettent de prouver la réalité des opérations facturées.

E. 3

L'intimée se dit très déçue de la qualité du travail fourni par son avocat. Or, les griefs qui ont trait à l'exécution du mandat ne peuvent pas être examinés dans la présente procédure. En effet, le juge modérateur n'a pas à se prononcer sur la manière dont l'avocat s'est acquitté de son mandat; l'examen d'une violation par ce dernier des obligations de son mandat relève en principe du juge civil ordinaire et le juge modérateur doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JT 1990 III 66 consid. 2a).

E. 4

L'intimée reproche à son avocat d'avoir délégué le travail à de nombreux collaborateurs (elle juge qu'au total quinze personnes se sont occupées du mandat et que cela a nui à la bonne exécution de celui-ci). Or, lorsqu'un client s'adresse à un grand bureau d'avocats, dont les associés figurent sur le papier à lettres, il ne peut ignorer que son dossier pourrait être traité par plusieurs collaborateurs (Chambre des recours du Tribunal cantonal II (CREC II) du 18 février 2011/27 c. 3a in fine).

E. 5

Il convient ensuite de vérifier si les notes litigieuses sont adéquates au regard des prestations fournies. Sous lettre C, chiffres 1 ss, la requête de modération passe en revue les différents actes effectués pour le compte de la cliente et le temps consacré. Vu le grand

nombre d'opérations facturées, on opérera de même, pour plus de clarté, après avoir examiné, outre les documents produits à l'appui de la requête, les listes détaillées des opérations.

E. 6

Le présent considérant a trait à la note d'honoraires du 30 mars 2011. a) Au chiffre 1, en résumé, le requérant expose que les premières discussions quant à la domiciliation de l'intimée en Suisse et quant au rachat par cette dernière du lot de PPE de la belle-mère de sa cliente ont débuté au début de l'année 2008. Après une première séance organisée le 4 février 2008 avec la cliente, "une recherche juridique approfondie fut menée par les collaborateurs de l'Etude afin d'étudier l'ensemble des arguments pouvant permettre la reconnaissance par la Commission foncière de l'effectivité du domicile de Mme Y. _____ en Suisse et le constat de son non-assujettissement au régime de la LFAIE", ce qui a abouti à l'établissement d'un mémorandum qui, par souci de confidentialité, n'a pas été produit. Le requérant explique ensuite que, sous réserve de 2h30, les prestations effectuées durant l'année 2008 ont fait l'objet d'une note de 19'185 fr. 55 acquittée par l'intimée. Les prestations encore dues – des 19 août, 1 er octobre,

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle de la requête. Les notes d'honoraires litigieuses étant réduites de plus de la moitié du montant réclamé, il se justifie de mettre à la charge du requérant un émolument de justice de 996 fr. (art. 32 du Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (TFJC ; RSV 270.11.5) applicable par renvoi de l'art. 4 al. 4 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP ; RSV 173.36.5.1) du 11 décembre 2007) . Au surplus, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.